MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du SIDAM en date du 22 mars 2021,

Vu la demande de la Coordination Rurale en date du 7 avril 2021,

Nom commercial	RATRON GW
Numéro d'AMM	2170698
Substance(s) active(s)	Phosphure de zinc 25 g/kg
Titulaire de l'autorisation	Frunol Delicia Gmbh Hansa Strasse 74 59425 UNNA Allemagne

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1er avril au 31 mai 2021 selon les dispositions suivantes :

(ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 23 MARS 2021 DELIVREE DU 1ER au 30 AVRIL 2021)

1- Conditions d'emploi

Disposition générales	La présente décision autorise l'application du produit RATRON GW (AMM n° 2070698) à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux qui permet de créer une galerie artificielle et d'y déposer l'appât. Elle est valable uniquement dans le cadre de la lutte contre le campagnol en prairie, dans les territoires faisant l'objet d'une lutte collective organisée au titre d'un Plan d'Action Régional Campagnols, et figurant : - soit dans un **arrêté préfectoral de lutte obligatoire**, - soit sur **la liste régionale des communes** concernées par la présente autorisation, établie par la DRAAF.
Protection de l'opérateur et du travailleur	**Protection de l'opérateur :** • Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel d'application : - Porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140)

	équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3. • Pendant l'application : * Si application avec tracteur avec cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'application. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. * Si application avec tracteur sans cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'application ; - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3. **Délai de rentrée : non applicable.**
Protection de l'environnement	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection des organismes aquatiques	SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau. En présence de campagnol amphibie (à protéger), respecter une zone non traitée de 10 mètres par rapport aux berges.
Protection des mammifères sauvages et des oiseaux	SPe6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer et éliminer tous les appâts répandus en surface. Les appâts doivent être entièrement incorporés dans le sol. S'assurer visuellement de l'absence d'appât en surface, plus particulièrement aux extrémités des sillons lors du relevé de charrue.
Autres modalités d'utilisation	**Dose** : la dose d'application annuelle ne doit pas dépasser **2 kg d'appâts/ha/an.** Il est recommandé d'étalonner la trémie distributrice pour un débit maximal de 15 grammes d'appât par mètre de raie. Avec ce débit, la longueur cumulée des raies ne doit pas dépasser **133 mètres par ha**. **Déclenchement** : L'application à la charrue n'est autorisée que si **l'indice de présence des campagnols,** calculé conformément à l'annexe II de l'arrêt du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, est **inférieur à 1 sur 3**.

	Enregistrement : toute application doit être enregistrée dans le registre des traitements phytopharmaceutiques prévu par l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural (date, référence de l'ilot, produit, indice observé avant traitement, quantité appliquée, longueur cumulée des raies par ha). **Déclarations** : - l'exploitant déclare au SRAL et à la FREDON (OVS) son **intention** de traiter au moins **7 jour avant le traitement** ; - l'exploitant transmet au SRAL et à la FREDON (OVS) un **rapport d'intervention dans les 72 h** suivant l'application, mentionnant notamment la commune, la référence de l'îlot, la quantité d'appâts appliquée et la longueur cumulée de raies par ha.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Egalité
Fraternité

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Traitements généraux* Trt Appâts* Petits rongeurs Code usage : 21011001	Uniquement sur campagnol en prairies dans les territoires listés faisant l'objet d'une lutte collective organisée au titre d'un Plan d'Action Régional Campagnols.	2 kg/ha/an	1	NA	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 29 avril 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA